

Article 11

Atmosphère appauvrie en oxygène

Les travaux effectués dans un espace présentant une teneur en oxygène dans l'air de 18 % ou moins sont considérés comme dangereux pour les jeunes.

Généralités

Une teneur de l'air en oxygène réduite entraîne une augmentation du taux d'erreurs dans les tâches cognitives et un temps de réaction rallongé. Cela accroît le risque général d'accident, en particulier parce que les jeunes, en raison de leur manque d'expérience ou de formation, n'ont pas une conscience des dangers aussi développée que les adultes, pas plus qu'ils ne disposent des mêmes capacités de s'en prémunir. C'est pourquoi il est interdit aux jeunes de travailler dans une atmosphère appauvrie en oxygène.

Les jeunes de 15 à 18 ans peuvent également effectuer des travaux susceptibles de les exposer à des agents chimiques dangereux dans le cadre d'une mesure fédérale ou cantonale d'insertion professionnelle ou dans le cadre d'une offre de préparation à la formation professionnelle initiale, sous certaines conditions. En particulier, les mesures d'accompagnement en matière de santé et sécurité au travail définies dans l'annexe 2 du plan de formation de l'activité prévue doivent être respectées par l'entreprise pour l'emploi de jeunes dans ce contexte.

Dérogations à l'interdiction

Les jeunes de 15 à 18 ans sont autorisés à apprendre à effectuer professionnellement des travaux susceptibles de les exposer aux produits chimiques dans le cadre d'une formation professionnelle initiale, sur la base d'une autorisation dérogatoire du SEFRI. Les apprentis peuvent dans un tel cas effectuer sous surveillance les travaux dangereux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation de leur formation professionnelle initiale, au terme d'une formation et d'instructions idoines.